



Veille juridique et réglementaire

JANVIER 2024 | E.V.A Tutelles

En bref

Livre blanc du travail social 2023

Le Haut Conseil du travail social (HCTS) a remis, le 5 décembre dernier, son livre blanc 2023 au ministre du Travail et à la ministre des Solidarités et des Familles.

Pour le HCTS, **jamais de son histoire le secteur du travail social n'a connu une crise d'attractivité aussi intense.**

Ce sont **14 grandes recommandations qui sont présentées.** Elles visent à améliorer l'exercice professionnel, à recréer des vocations. Le livre blanc promeut notamment une revalorisation significative des métiers. Cela passe, par exemple, par une simplification visant à réduire le taux de non-recours et diminuer la charge des travailleurs sociaux, une clarification des rôles et une mise en place de temps collectifs entre professionnels.

Source : <https://solidarites.gouv.fr/livre-blanc-du-travail-social-2023>

Dans ce numéro

P. 1

- ✓ Remise du livre blanc du travail social 2023

P. 2

- ✓ Etranger placé en rétention : l'information du curateur est exigée
- ✓ Licence professionnelle MJPM : parution du décret

P. 3

- ✓ Protection transfrontalière des adultes : présentation d'un règlement européen

Etranger placé en rétention : nécessité d'informer le curateur

Cass. 1^{ère} civ., 15 nov. 2023 (n°22-15511)

Faits : Un juge des tutelles a prononcé, pour une durée de 5 ans, une mesure de curatelle renforcée au bénéfice de Monsieur X, de nationalité algérienne.

Le 19 octobre 2021, il a été placé en rétention administrative, en exécution d'un arrêté ministériel d'expulsion.

Procédure : Monsieur X a contesté cette décision devant le juge des libertés et de la détention.

Il explique que son curateur aurait dû être avisé de son placement en rétention administrative. Il considère ainsi que les articles L. 741-8 et L. 741-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ainsi que l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés.

L'article L. 741-8 du CESEDA prévoit que « le procureur de la République est informé immédiatement de tout placement en rétention ».

L'article L. 741-9 du CESEDA dispose que « l'étranger placé en rétention est informé de ses droits dans les conditions prévues à l'article L. 744-4 [du même code] » (droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin ; possibilité de communiquer avec son consulat et toute personne de son choix)

CE QU'IL FAUT RETENIR :

La Cour de cassation casse et annule l'ordonnance rendu par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

La Haute juridiction considère en effet, qu'il résulte des textes précités, qu'il **incombe à l'autorité administrative, dès lors qu'elle dispose d'éléments laissant apparaître que l'étranger placé en rétention fait l'objet d'une mesure de protection juridique d'informer du placement la personne chargée de cette mesure.** En effet, **cette information a pour but de permettre à l'étranger d'exercer ses droits** et, le cas échéant, de contester la décision de placement.

En l'espèce, la Cour de cassation considère qu'aucun élément ne prouve que l'administration, qui avait connaissance de la mesure de protection, avait informé le curateur du placement en rétention du demandeur.

Source : *L'Essentiel Droit de la famille et des personnes n°01 p.4, G.RAOUL-CORMEIL*



Licence professionnelle MJPM : publication du décret

Décret n°2023-1379 du 28 décembre 2023

Il était attendu et le voici désormais publié.

Le décret du 28 décembre 2023 modifie les conditions requises pour l'exercice en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Il remplace la formation complémentaire (Certificat National de Compétences) aujourd'hui exigée pour l'exercice de MJPM par le diplôme national de licence professionnelle mention « activités juridiques : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs ».

Le décret **abaisse la condition d'âge pour l'exercice de l'activité de délégué mandataire judiciaire à la protection des majeurs de 21 à 18 ans.**

La condition de formation (licence professionnelle) s'applique à compter du **1^{er} septembre 2025**. Cependant, le Certificat National de Compétences (CNC) peut être délivré jusqu'au 31 décembre 2027.

Ce délai a pour objectif de permettre aux universités de s'organiser afin d'être en mesure de proposer ce nouveau cursus.

Les personnes titulaires, au 1^{er} janvier 2028, du CNC, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent continuer d'exercer leurs fonctions au-delà de cette date.

Reste à attendre la publication d'un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des affaires sociales. En effet, celui-ci doit **préciser les modalités d'accès, le contenu et l'organisation de la formation préparant à la licence professionnelle.**

Le décret du 28 décembre 2023 fait l'objet de vives critiques, notamment de la part de la FNMJI (voir [ICI](#) pour consulter leur site internet) qui considère que :

- L'abaissement de la condition d'âge va à l'encontre de la reconnaissance du statut de MJPM, de ses compétences et de la nécessaire maturité des professionnels en poste
- La création d'une licence professionnelle est déconnectée de la réalité de terrain et des compétences exigées d'un MJPM alors que la majorité des acteurs de la protection juridique des majeurs sont unanimes quant au niveau requis pour exercer cette profession, à savoir un diplôme type Master ou équivalent Bac +4.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048730848>

La protection transfrontalière des adultes

La question de la protection des majeurs vulnérables est une donnée essentielle en droit interne qui n'échappe pas au phénomène de mondialisation.

En effet, les personnes protégées sont de plus en plus amenées à se déplacer d'un Etat vers un autre ou à être en lien avec un autre Etat. Ainsi, la fréquence des difficultés liées à la protection transfrontalière des majeurs s'accroît.

Cette question est d'autant plus mise en avant après la présentation, à la fin du mois de mai 2023, par la Commission européenne, d'une **proposition de règlement concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes**.

La recherche d'un cadre juridique global de protection transfrontière des majeurs

La Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes a permis une avancée considérable de la protection transfrontière des adultes. En effet, **ce texte considère à la fois les questions de compétence des autorités, de loi applicable et de reconnaissance des mesures**.

Applicable à tous les Etats contractants, la convention ne délimite pas expressément la localisation géographique des personnes auxquelles elle s'applique et n'exige pas que le majeur ait la nationalité d'un pays contractant.

La convention est assez complète. Parmi les règles prévues :

- ↳ Elle retient principalement la compétence des autorités du lieu de résidence habituelle de l'adulte tout en considérant la compétence subsidiaire des autorités de l'Etat dont l'adulte a la nationalité.
- ↳ Les autorités de l'Etat dans lequel les biens de l'adulte sont situés peuvent être reconnues compétentes pour prendre des mesures les concernant.

Mais la richesse de ce texte est contrebalancée par l'espace limité dans lequel il peut s'appliquer. En effet, **seuls 15 Etats sont concernés (Etats contractants)**.

Face à ce constat, s'est posée la question de la création d'une véritable protection européenne des adultes.

La mise en place d'outils facilitant la mise en œuvre de la protection transfrontière des adultes

La protection transfrontière des adultes implique une coopération efficace entre Etats. Il importe ainsi que soit facilité l'échange d'information entre les autorités des Etats. **Un des défis de la protection transfrontière des adultes est la mise en place de registres nationaux voire européens. Ils apparaissent comme des supports indispensables pour identifier l'existence d'une mesure et sa nature**.

En France, un extrait d'état civil peut être demandé afin de consulter la mention « RC », répertoire civil qui fait état des mesures de protection. Néanmoins, la mention ne fera que référence au tribunal ayant prononcé l'ouverture de la mesure mais l'adresse de la personne ne sera peut-être plus exacte (en cas de déménagement). De plus, l'autorité française peut être questionnée sur une personne ayant résidé en France mais qui n'est pas française et pour laquelle il n'y a pas d'extrait d'état civil. Enfin, certains dispositifs tels que le mandat de protection future ne font l'objet d'aucune publicité (l'absence de registre, pour laquelle l'Etat vient récemment d'être **condamné**, se fait d'autant plus ressentir).

En prévoyant de **prioriser la communication numérique entre autorités des Etats membres de l'Union européenne et de mettre en place des registres interconnectés**, la proposition de règlement européen montre qu'il ne peut y avoir une avancée remarquable du cadre légal de protection sans la mise en place d'outils techniques de coopération pour faciliter la circulation des informations et, de manière générale, une mise en place de réseaux de coopération efficaces.

L'enjeu de la circulation des pouvoirs des organes de protection

L'un des défis majeurs de la protection transfrontière est la reconnaissance à l'étranger des mesures de protection qu'elles soient judiciaires ou extrajudiciaires.

La Convention de la Haye a notamment prévu que toutes les mesures prises par les autorités d'un Etat soient reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants. De même, elle a prévu que **les autorités de l'Etat contractant dans lequel une mesure de protection a été prise ou un pouvoir de représentation confirmé peuvent délivrer à la personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens, à sa demande, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés**.

La proposition de règlement européen en matière de protection des adultes s'inspire de cette idée en instituant un certificat européen de représentation. Cela pourrait être un outil de simplification lorsque les représentants des personnes vulnérables sont confrontés à des biens immobiliers ou des actifs dans un autre Etat membre, à un déménagement ou encore à la localisation de l'adulte à l'étranger.

La proposition de règlement doit être examinée par le Parlement européen et le Conseil. S'il est adopté, il entrera en vigueur 18 mois plus tard. Les Etats membres disposeront alors de 4 ans pour adapter leurs canaux de communication afin qu'ils deviennent électroniques et de 5 ans pour créer un registre et assurer son interconnexion avec les registres des autres Etats membres.

Affaire à suivre donc...

Source : *Les Petites Affiches*, Novembre 2023 - A.GOSSELIN-GORAND